

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Couronnement de Sa Sainteté le Pape (p. 608).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.007 du 4 juillet 1963 portant nomination d'un Officier de l'Ordre de Saint-Charles (p. 608).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.008 du 5 juillet 1963 portant nomination d'un Membre de la Commission des Congrès (p. 608).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.009 du 5 juillet 1963 autorisant le port de décoration étrangère (p. 609).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.010 du 5 juillet 1963 autorisant le port de décoration étrangère (p. 609).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.011 du 5 juillet 1963 mutant un Commis-Comptable au Contrôle Général des Dépenses (p. 609).*

*Décision Souveraine (p. 610).*

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 63-31 du 2 juillet 1963 nommant un Brigadier-Chef à la Police Municipale (p. 610).*

*Arrêté Municipal n° 63-32 du 2 juillet 1963 nommant un Agent de la Police Municipale (p. 610).*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

*Avis relatif à l'octroi de bourses d'études à l'étranger (p. 610).*

*Service médical d'été (p. 611).*

### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

*Circulaire n° 63-34 précisant le salaire de référence pour 1962 et la valeur du point de retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 du Régime de Retraite et de Prévoyance des Cadres (A.G. I.R.C.) (p. 611).*

*Circulaire n° 63-35 du 3 juillet 1963 fixant, pour l'année 1963, le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de traitement dans les établissements et hôpitaux thermaux agréés. (p. 612).*

*Circulaire n° 63-36 du 6 juillet 1963 portant relèvement du salaire minimum vital à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 (p. 616).*

*Circulaire n° 63-37 précisant la valeur du point de retraite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 et le salaire de référence de l'exercice 1962 du régime complémentaire de retraite des salaires (U.N.I.R.S.) (p. 618).*

### SERVICE DU LOGEMENT.

*Avis aux prioritaires (p. 618).*

*Appartements loués pendant le mois de juin 1963 (p. 618).*

## INFORMATIONS DIVERSES

*L'Opérette sous les étoiles (p. 618).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 619 à 630).**

**CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance publique du 10 Juin 1963 (p. 345 à 368).**

## MAISON SOUVERAINE

### *Couronnement de Sa Sainteté le Pape.*

S.A.S. le Prince Pierre S'est rendu à Rome où il a représenté S.A.S. le Prince Souverain aux Cérémonies du Couronnement de Sa Sainteté le Pape Paul VI, à la tête d'une Délégation composée de S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement, du Colonel Jean Ardant Gouverneur de la Maison Princièrè et de S. Exc. M. César Solamito, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince près le Saint Siège.

Dès Son arrivée, S.A.S. le Prince Pierre faisait remettre au Vatican, par l'entremise de S. Exc. M. César Solamito, une lettre autographe adressée au Très Saint Père par S.A.S. le Prince Souverain, ainsi qu'un crucifix, cadeau de Leurs Altesses Sérénissimes.

Le lendemain, S.A.S. le Prince Pierre, accompagné du Colonel Ardant, assistait, avec les Membres des Familles Souveraines — Chefs des Missions étrangères à la messe célébrée Place Saint Pierre, suivie de la Cérémonie du Couronnement, tancis que les autres Membres de la Délégation monégasque se joignaient aux Représentations étrangères.

Le 1<sup>er</sup> juillet, dans la matinée, Sa Sainteté le Pape recevait, en audience solennelle, dans la Chapelle Sixtine les Représentants des Familles Souveraines et les Délégations.

A cette occasion, S.A.S. le Prince Pierre offrait au Très Saint Père les vœux fervents formés par LL.AA.SS. pour la grandeur de son Pontificat, ainsi que Ses souhaits personnels.

Sa Sainteté le Pape remerciait S.A.S. le Prince Pierre et Le chargeait de transmettre à LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, à Leurs Enfants, ainsi qu'à tous les habitants de la Principauté, Sa Bénédiction Apostolique. Le Souverain Pontife demandait également à S.A.S. le Prince Pierre de Se faire, auprès de Leurs Altesses Sérénissimes, l'interprète de Ses très vifs remerciements pour le cadeau qu'Elles Lui avaient offert.

L'après-midi du même jour, S.A.S. le Prince Pierre et la Délégation assistaient, dans les Salons Borgia, à la réception offerte, aux Représentations étrangères, par Son Eminence le Cardinal Amleto Cicognani, Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté le Pape.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.007 du 4 juillet 1963 portant nomination d'un Officier de l'Ordre de Saint-Charles.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, § 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles.

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Roger Baudry, Directeur Régional des Douanes à Nice, est promu Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet mil neuf cent soixante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :*

**P. NOGHÈS.**

*Ordonnance Souveraine n° 3.008 du 5 juillet 1963 portant nomination d'un Membre de la Commission des Congrès.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 2.954 du 25 janvier 1963 portant nomination des Membres de la Commission des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 1963 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. René Novella, Secrétaire Général de la Commission Nationale pour l'Unesco, est nommé Membre de la Commission des Congrès.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet mil neuf cent soixante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.009 du 5 juillet 1963  
autorisant le port de décoration étrangère.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Yves Caruso, Commandant de Nos Yachts, est autorisé à porter la Médaille Militaire qui lui a été conférée par S. Exc M. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet mil neuf cent soixante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.010 du 5 juillet 1963  
autorisant le port de décoration étrangère.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Charles Giordano, est autorisé à porter les insignes de Chevalier du Mérite National Français qui lui ont été conférés par le Conseil Supérieur de cet Ordre.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet mil neuf cent soixante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.011 du 5 juillet 1963  
mutant un Commis-Comptable au Contrôle Général des Dépenses.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.613 du 10 août 1961 portant nomination d'un Commis-Comptable à la Trésorerie Générale des Finances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 mai 1963 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Marcel Médecin, Commis-Comptable à la Trésorerie Générale des Finances, est muté en la même qualité au Contrôle Général des Dépenses, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1963.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. NOGHES.

*Décision Souveraine.*

Par Décision Souveraine, en date du 29 juin 1963, S.A.S. le Prince Souverain a nommé M. Charles Salganik, maître fourreur à Monte-Carlo, Fournisseur Breveté de la Maison Souveraine.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 63-31 du 2 juillet 1963 nommant un Brigadier-Chef à la Police Municipale.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.577 du 11 juillet 1961;

Vu l'Arrêté Municipal n° 91 du 18 novembre 1960 nommant un Brigadier à la Police Municipale;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 27 juin 1963.

**Arrêtons :**

ARTICLE UNIQUE.

M. Charles Moretta, Brigadier à la Police Municipale, est nommé Brigadier-Chef (1<sup>re</sup> classe), avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

Monaco, le 2 juillet 1963.

P. le Maire,  
Le Premier Adjoint  
E. GAZIELLO.

*Arrêté Municipal n° 63-32 du 2 juillet 1963 nommant un Agent de la Police Municipale.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.577 du 11 juillet 1961;

Vu l'Arrêté Municipal n° 61-18 du 1<sup>er</sup> avril 1961 nommant un Agent stagiaire à la Police Municipale;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 27 juin 1963.

**Arrêtons :**

ARTICLE UNIQUE.

M. Eugène, Marcel Véran, Agent stagiaire à la Police Municipale, est titularisé dans ses fonctions avec effet du 1<sup>er</sup> avril 1961.

Monaco, le 2 juillet 1963.

P. le Maire,  
le Premier Adjoint  
E. GAZIELLO.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

*Avis relatif à l'octroi de bourses d'études à l'étranger.*

Les bourses d'études à l'étranger sont réservées aux jeunes gens et aux jeunes filles qui ne trouvent pas dans la Principauté un enseignement équivalent ou identique à celui qu'ils désirent recevoir dans une École ou Faculté étrangère.

Ne pourront être acceptées que les demandes de bourses émanant d'étudiants qui veulent poursuivre des études supérieures, ou bien s'inscrire dans des établissements d'enseignement technique ou professionnel, à condition toutefois que l'école fréquentée délivre un diplôme constituant une référence valable.

Pour obtenir une bourse, le candidat doit réaliser les conditions ci-après :

1°) être de nationalité monégasque :

- ou : être né de parents fonctionnaires, en activité ou en retraite, mais domiciliés dans la Principauté;
- ou : être orphelin de parents fonctionnaires qui ont été au service de la Principauté pendant au moins trois ans et n'avoir pas cessé d'y être domiciliés;
- ou : être fils d'étrangers domiciliés dans la Principauté depuis quinze ans au moins;

2°) établir qu'il est physiquement capable de faire les études qu'il se propose d'entreprendre;

3°) appartenir à une famille dont les ressources sont reconnues insuffisantes;

4°) être reconnu intellectuellement apte à recevoir avec fruit l'enseignement de l'établissement dont il désire suivre les cours et remplir les conditions d'admission dans cet établissement.

La demande rédigée sur timbre par l'intéressé s'il est majeur ou par le chef de famille si l'intéressé est mineur, doit être

adressée au Ministre d'État *avant* le 31 juillet. La demande doit donner les indications suivantes :

- 1<sup>o</sup> — nom et prénoms du candidat;
  - 2<sup>o</sup> — date et lieu de naissance;
  - 3<sup>o</sup> — les études qu'il a faites;
  - 4<sup>o</sup> — l'École ou Faculté pour laquelle il demande la bourse;
  - 5<sup>o</sup> — la durée de la scolarité complète;
  - 6<sup>o</sup> — les motifs sur lesquels s'appuie la requête (profession, situation de fortune, charges de famille, services rendus, nombre d'enfants);
  - 7<sup>o</sup> — la signature et l'adresse.
- Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :
- 1<sup>o</sup> — acte de naissance du candidat;
  - 2<sup>o</sup> — certificat de nationalité;
  - 3<sup>o</sup> — certificat médical;
  - 4<sup>o</sup> — diplômes dont la possession est exigée par l'école pour laquelle la bourse est sollicitée;
  - 5<sup>o</sup> — certificat de bonnes vie et mœurs;
  - 6<sup>o</sup> — prospectus à jour de l'école donnant le programme des études, leur durée, les conditions d'admission et le taux des frais d'études;
  - 7<sup>o</sup> — un imprimé à retirer au Ministère d'État;
  - 8<sup>o</sup> — pour les candidats de nationalité française, une attestation délivrée par les Autorités françaises compétentes certifiant qu'ils ne bénéficient d'aucune bourse d'études en France.

#### RENOUVELLEMENT

Les candidats déjà titulaires d'une bourse d'études à l'étranger et dont les études ne sont pas terminées, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes délais, par requête rédigée sur timbre accompagnée :

- 1<sup>o</sup> — d'un certificat d'inscription à l'école dont ils suivent les cours;
- 2<sup>o</sup> — d'un certificat établi par l'autorité compétente, faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente (notes et places obtenues, appréciations des professeurs sur la conduite, le travail et les progrès);
- 3<sup>o</sup> — d'une note indiquant le taux des frais d'études;
- 4<sup>o</sup> — d'un imprimé à retirer au Ministère d'État;
- 5<sup>o</sup> — pour les candidats de nationalité française, une attestation délivrée par les Autorités françaises compétentes certifiant qu'ils ne bénéficient d'aucune bourse d'études en France.

Les candidats qui comptent suivre les cours par correspondance sont invités à le préciser dans leur demande sous peine du retrait éventuel de la bourse obtenue.

Le Gouvernement Princier rappelle qu'en vertu du nouveau règlement, appliqué depuis deux ans, les boursés ne sont plus attribués selon un barème forfaitaire mais calculées selon la situation de fortune de chaque requérant et l'importance des frais d'études.

Toutefois, afin d'éviter que les bénéficiaires de l'ancien régime ne voient l'aide de l'État diminuer d'une façon trop brutale, le passage de l'ancien au nouveau régime, pour ces étudiants, se fait par paliers, pendant une durée de cinq années, la minoration éventuelle étant fractionnée en cinquièmes annuels.

Il est encore rappelé les articles 13 et 14 du règlement des bourses :

#### ART. 13.

Le paiement des bourses est subordonné à la fréquentation assidue des cours de l'établissement pour lequel elles ont été attribuées.

Cette assiduité est certifiée trimestriellement par le chef de l'établissement. La non-production de ce certificat entraîne automatiquement la suspension du paiement de la bourse. Toutefois les étudiants hospitalisés dans un établissement de cure pourront continuer à bénéficier de tout ou partie de la bourse.

Dans le cas où l'étudiant ne s'inscrit pas à l'examen ou concours en vue de la préparation duquel la bourse lui a été attribuée le paiement du troisième terme sera suspendu. Il sera procédé alors à une enquête en vue de connaître les raisons de cette abstention.

Suivant les résultats de cette enquête, il sera décidé :

- soit de payer ce troisième terme;
- soit de le supprimer définitivement;
- soit même d'exiger le remboursement de la totalité de la bourse indûment perçue.

#### ART. 14.

La bourse n'est assurée au bénéficiaire qu'autant qu'il la mérite par sa conduite et les résultats obtenus. S'il cessait de la mériter sous l'un ou l'autre de ces rapports, il serait averti. Un ou plusieurs échecs aux examens peut entraîner la suppression de la bourse.

#### Service médical d'été.

#### SERVICE MÉDICAL D'ÉTÉ

##### ADDENDUM

— Liste des médecins présents à Monaco en Juillet :

.....  
 DUCHAMP DE LAGENESTE — Téléph. 30.66.89 — du 1<sup>er</sup> au 31  
 .....

— Liste des médecins présents à Monaco en Août :

.....  
 DUCHAMP DE LAGENESTE — Téléph. 30.66.89 — du 1<sup>er</sup> au 31  
 .....

— Liste des médecins présents à Monaco en Septembre :

.....  
 DUCHAMP DE LAGENESTE — Téléph. 30.66.89 — du 1<sup>er</sup> au 30  
 .....

#### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Circulaire n° 63-34 précisant le salaire de référence pour 1962 et la valeur du point de retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 du Régime de Retraite et de Prévoyance des Cadres « A.G.I.R.C. ».*

Par décision de la Commission Paritaire des Cadres en date du 21 juin 1963, le salaire de référence pour 1962 a été fixé à 1,86 F. contre 1,69 F. en 1961, soit une progression de 10,06 %.

D'autre part, le Conseil d'Administration de l'A.G.I.R.C., dans sa réunion du 27 juin 1963, a fixé la valeur du point de retraite du régime de retraites et de prévoyance des cadres, à 0,27 F. à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1963 (contre 0,255 F.) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1962, soit une revalorisation des allocations de retraite de 5,88 %.

*Circulaire n° 63-35 du 3 juillet 1963 fixant pour l'année 1963, le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de traitement dans les établissements et hôpitaux thermaux agréés.*

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6

de l'Arrêté Ministériel n° 63-152 du 19 juin 1963, le montant de la participation de la Caisse de Compensation aux frais de traitement dans les établissements et hôpitaux thermaux agréés est fixé comme suit pour l'année 1963 :

I. — ETABLISSEMENTS THERMAUX AGREES :

Station Thermale	Période	Forfaits pratiqués	Remboursement	
			80 %	100 %
Abatilles (les) .....	1-1 au 31-12.		9	11,26
Aix-en-Provence .....	1-1 au 14-5.	Massages à sec	88,40	110,50
	15-5 au 31-12.	Massages sous l'eau	125,80	157,25
Aix-les-Bains .....	1-1 au 14-5.	Massages à sec	97,24	121,55
		Massages sous l'eau	146,43	183,04
	15-5 au 31-12.	avec lit de repos	128,52	160,65
		sans lit de repos	116,66	145,83
Allevard .....	24-5 au 30-9.	avec lit de repos	141,36	176,70
		sans lit de repos	128,32	160,40
Amélie-les-Bains .....	1-1 au 14-5.		56,44	70,55
	15-5 au 31-12.		62,08	77,60
Argeles-Gazost .....	10-6 au 30-9.		67,32	84,15
Ax-les-Thermes .....	1-1 au 14-5.	Forfait n° 1	102	127,50
		Forfait n° 2	142,80	178,50
	15-5 au 31-12.	Forfait n° 1	111,17	138,97
		Forfait n° 2	155,64	194,56
Bagnères-de-Bigorre ....	1-1 au 14-5.		84,96	106,20
	15-5 au 31-12.		94,32	116,78
Bagnoles de l'Orne ....	5-5 au 25-9.		59,76	74,70
Bagnols les Bains .....	1-6 au 30-9.		25,22	31,53
Balaruc .....	1-5 au 14-5.		39,64	49,55
	15-5 au 31-10.		49,60	62,00
Barbazan .....	10-5 au 30-9.		40,93	51,17
Barèges .....	1-5 au 14-5.		78,20	97,75
	15-5 au 20-10.		85,23	106,54
Beaucens .....	1-6 au 30-9.		46,28	58,10
Berthemont-les-Bains ...	25-6 au 30-9.		57,66	72,08
Boulou (le) .....	1-1 au 31-12.	Traitement complet	24,52	30,65
		Boisson seule	7,48	9,35
Bourbon Lancy .....	10-5 au 30-9.	Forfait sans massage	81,08	101,35
		Forfait avec massage	172,88	216,10

Station Thermale	Période	Forfaits pratiqués	Remboursement	
			80 %	100 %
Bourbon l'Archambault .	1-1 au 31-12.	Traitement sans massage	91,80	114,75
	1-1 au 9-5.	Traitement avec massages	132,60	165,75
	10-5 au 31-12.	Traitement avec massages	142,80	178,50
Bourbonne-les-Bains ....	1-3 au 20-12.		47,56	59,46
		Rééducation fonctionnelle pour malades traumatisés, la séance :	3,76	4,70
		Plafond limite 8 séances	30,08	37,60
Bourboule (la) .....	20-5 au 30-9.		104	130
Brides-les-Bains .....	15-5 au 25-9.		70,40	88
		Boisson seule-adultes	12,24	15,30
		Boisson seule-enfants	6,12	7,65
Camoins .....	12-5 au 6-10.		74,12	92,65
Capvern .....	1-5 au 14-5.	sans service boisson domicile	49,16	61,45
		avec service boisson domicile	56,35	70,45
	15-5 au 15-10.	sans service boisson domicile	54,08	67,60
		avec service boisson domicile	62,08	77,60
Carcanieres .....	15-6 au 1-10.		10,36	12,95
Cauterets .....	1-1 au 14-5.		97,69	122,11
	15-5 au 31-12.		102,56	128,20
Challes-les-Eaux .....	15-5 au 25-9.	O.R.L.	73,44	91,80
		Gynécologie	101,32	126,65
Charbonnières .....	1-1 au 31-12.		8,49	10,62
Chatel-Guyon .....	10-5 au 30-9.		107,44	134,30
Chaudes-Aigues .....	1-5 au 15-10.		42,22	52,78
Dax .....	1-1 au 14-5.		58,14	72,67
	15-5 au 31-12.		63,92	79,90
	1-1 au 14-5.	Massages, la séance	4,80	6,00
		Plafond-limite 10 séances	48	60
	15-5 au 31-12.	Massages, la séance	6	7,50
		Plafond-limite 10 séances	60	75
	1-1 au 31-12.	Mouvements actifs en piscine thermale, la séance	2,24	2,80
Plafond-limite 10 séances		22,40	28	
Divonne .....	1-1 au 14-5.		53,52	66,90
	15-5 au 31-12.		58,86	73,58
Eaux-Bonnes .....	15-5 au 30-9.		85,88	107,35
Eaux-Chaudes .....	1-4 au 14-5.		78,80	98,50
	15-5 au 15-12.		85,88	107,35
Enghien-les-Bains .....	1-4 au 12-5.	Forfait sans massage	69,26	86,58
		Forfait avec massage	91,80	114,75
	13-5 au 31-12.	Forfait sans massage	74,80	93,50
		Forfait avec massage	108,80	136

Station Thermale	Période	Forfaits pratiqués	Remboursement	
			80 %	100 %
Escoulobre .....	15-6 au 15-9.		18,72	23,40
Evaux-les-Bains .....	1-5 au 14-5.	Forfait sans massage Forfait avec massages	95,30 125,96	119,12 157,45
	15-5 au 10-10.	Forfait sans massage Forfait avec massages	102,91 143,71	128,64 179,64
Evian .....	15-5 au 25-9.		59,02	73,78
Forges-les-Eaux .....	1-1 au 31-12.		8,49	10,62
Fumades (les) .....	2-5 au 30-9.		47,50	59,37
Lamalou .....	1-4 au 31-10.	Forfait sans massage Forfait avec massages	28,11 68,91	35,14 86,14
	1-4 au 14-5. 15-5 au 31-12.		120 136	150 170
Lons-le-Saunier .....	20-5 au 15-9.		63,72	79,66
Luchon .....	2-5 au 13-10.		64,08	80,11
Luxeuil .....	21-1 au 14-5.	Forfait gynécologie Forfait phlébologie	110,33 92,75	137,91 115,94
	15-5 au 23-12.	Forfait gynécologie Forfait phlébologie	120,25 101,08	150,32 126,36
Maizières .....	1-1 au 31-12.	Fraitement complet Boisson seule	52,78 9,52	65,98 11,90
	2-5 au 14-5. 15-5 au 5-10.		55,81 60,83	69,77 76,04
Miers-Alvignac .....	1-5 au 15-10.		20,40	25,50
Mont-Dore (le) .....	25-5 au 30-9.		99,92	124,90
Pechelbronn .....	21-3 au 13-11.		68	85
Pougues-les-Eaux .....	10-6 au 21-9.	Traitement complet Boisson seule	50,83 6,88	63,54 8,60
	28-4 au 14-5. 15-5 au 9-7.		62,83 69,11	78,54 86,39
Preste (la) .....	1-5 au 31-10.		74,12	92,65
Rennes-les-Bains .....	15-5 au 31-10.		46,83	58,54
Rochefort-sur-Mer .....	1-5 au 30-11.		124	155
Roche-Posay (la) .....	1-1 au 14-5. 15-5 au 31-12.		124 126,48	155 158,10
	15-4 au 15-10.		73,45	91,80
Sail les Bains .....	21-5 au 25-9.		82,96	103,70

Stations Thermale	Période	Forfaits pratiqués	Remboursement	
			80 %	100 %
St-Amand les Eaux .....	21-4 au 31-10.	Traitement O.R.L.	57,23	71,54
	21-4 au 14-5.	Traitement rhumatismal	116,16	145,20
	15-5 au 31-10.	Traitement rhumatismal	133,16	166,45
Saint-Christau .....	1-6 au 30-9.		71,05	88,82
Saint-Gervais .....	2-5 au 30-9.		112,80	141
Saint-Honoré .....	5-5 au 25-9.		77,12	96,40
Saint-Laurent .....	1-6 au 30-9.	Forfait comprenant les soins thermaux, l'hébergement et les honoraires médicaux	240,80	301
Saint-Nectaire .....	25-5 au 30-9.		126,18	157,73
Saint-Sauveur .....	15-5 au 30-9.		85,23	106,54
Salies de Bearn .....	31-3 au 14-5.	Femmes	83,40	104,25
		Hemmes et enfants	71,40	89,25
	15-5 au 30-9.	Femmes	90,88	113,60
		Hemmes et enfants	77,84	97,30
Salies du Salat .....	3-5 au 2-10.		73,24	91,55
Salins les Bains .....	22-5 au 22-9.	Femmes	70,21	88,77
		Enfants et adultes hommes	61,16	76,45
Salins-Moutiers .....	15-5 au 25-9.	Enfants	35,20	44
		Cure de boisson	6,12	7,65
Saubisse .....	1-1 au 14-5.		60,40	75,50
	15-5 au 31-12.		66,44	83,05
Saujon .....	1-1 au 31-12.		32,46	40,58
Tercis-les-Bains .....	1-1 au 14-5.		59,84	74,80
	15-5 au 31-12.		65,22	81,53
Thoron-les-Bains .....	1-6 au 25-9.		37,40	46,75
Uriage .....	1-1 au 14-5.		100	125
	15-5 au 31-12.		104,95	131,19
Ussat .....	1-1 au 14-5.		43	53,76
	15-5 au 31-12.		47,30	59,13
Vals-les-Bains .....	15-5 au 30-9.	Forfait simple		
		Forfait simple sans massage	27,26	34,08
		Forfait simple avec massages	61,26	76,58
		Forfait spécial	44,40	55,50
Vernet-les-Bains .....	1-1 au 14-5.		71,95	89,93
	15-5 au 31-12.		79,13	98,92
Vichy .....	2-5 au 14-5.	Forfait n° 1	31,44	39,30
		Forfait n° 2	62,96	78,70
	15-5 au 15-10.	Forfait n° 1	34,55	43,19
		Forfait n° 2	69,22	86,53

## II. — HOPITAUX THERMAUX AGREES :

Hôpital	Service	Prix de journée	Observations
Aix-les-Bains .....	Thermal	39	P. J. comprend les frais de cure. Ne sont pas compris la pharmacie, les honoraires, les radios.
Bourbon-Lancy .....	Médecine thermale	23,50	Honoraires médicaux : C = 3,08 par jour forfaitairement.
Bourbon-l'Archambault .....	Régime commun	27,90	Tout compris.
Bourbonne-les-Bains .....	Thermal	20,45	Honoraires surveillance médicale : 40 % de 70 francs.
Châtel-Guyon .....	Thermal	22,75	Tout compris.
Evian .....	Convalescents	54,85	Tout compris.
La Ferte-Macé .....	Thermal	37,53	Honoraires médicaux : C = 3,08 et 1,54 pour le 21 <sup>e</sup> jour. Hôpital rattaché à la station de Bagnoles de l'Orne.
Luxeuil .....	Régime commun  Simple hébergement	27,49	Honoraires médicaux : 40 % du forfait thermal. Remboursement dans les mêmes conditions que les curistes hébergés à l'hôtel.
Le Mont-Dore .....	Adultes Enfants	28,70 25,40	Tout compris. Tout compris.
Neris .....	Régime commun	24,65	Tout compris.
Vichy .....	Thermal	48,90	Tout compris.
Vittel .....	Thermal	46,80	Honoraires de surveillance : 40 % de 70 francs.

*Circulaire n° 63-36 du 6 juillet 1963 portant relèvement du salaire minimum vital à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963.*

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 :

## CHAMP D'APPLICATION

1<sup>o</sup> *Bénéficiaires* : le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire mensuel, rendement, pièces, etc...)

2<sup>o</sup> *Cas spéciaux* :

- les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans : on applique les taux d'abattements suivants :
  - de 14 à 15 ans..... 50 %
  - de 15 à 16 ans..... 40 %
  - de 16 à 17 ans..... 30 %
  - de 17 à 18 ans..... 20 %
- travailleurs d'aptitudes physiques réduites : on peut appliquer au plus une réduction de 10% du salaire minimum vital.

3<sup>o</sup> *Exclusions* : les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
- au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers;
- aux concierges d'immeubles à usage d'habitation.

## OBLIGATION DES EMPLOYEURS

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 aucun salarié entrant dans le champ d'application ci-dessus précisé ne peut être payé à un taux horaire inférieur à frs 1,84.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

a) *Eléments de rémunération à comprendre dans le salaire minimum :*

- primes de rendement individuel;
- primes collectives de rendement, s'il s'agit d'une rémunération au rendement collectif et non une participation aux résultats;
- primes à la production ou de productivité, lorsqu'elles constituent un élément prévisible de la rémunération;

- primes constituant, en fait, des suppléments de salaires;
- gratifications contractuelles (ex. 13<sup>e</sup> mois, primes de bilan, de vacances).

b) *Eléments de rémunération à exclure du salaire minimum :*

- majorations dont l'objet est d'associer le travailleur aux résultats de l'entreprise (ex. participation aux bénéfices, gratifications, primes bénévoles et aléatoires);
- primes de conditions particulières de travail (ex. danger, insalubrité, froid);
- indemnités représentatives de frais ou de supplément effectif de dépenses (ex. panier, outillage, salissure, usure de vêtements, déplacements);
- primes d'assiduité et d'ancienneté, majoration pour travail de nuit, les dimanches et jours fériés.

Voici, à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1963, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

	Salaire horaire			Salaire hebdomadaire		
	normal	+ 25 %	+ 50 %	40 heures	45 heures	48 heures
+ de 18 ans .....	1,8400	2,3000	2,7600	73,6000	85,1000	92,0000
14 à 15 ans .....	0,9200	1,1500	1,3800	36,8000	42,5500	46,0000
15 à 16 ans .....	1,1040	1,3800	1,6560	44,1600	51,0672	55,2000
16 à 17 ans .....	1,2880	1,6100	1,9320	51,5200	59,5700	64,4000
17 à 18 ans .....	1,4720	1,8400	2,2080	58,8800	68,0800	73,6000

## SALAIRES MENSUELS POUR :

	40 heures par semaine (173 h. 33 par mois)	45 heures par semaine (195 h. par mois dont 21 h. 66 majorées à 25 %)	48 heures par semaine (208 h. par mois dont 34 h. 66 majorées à 25 %)
+ de 18 ans .....	318,9272	368,7452	398,6590
14 à 15 ans .....	159,4636	184,3726	199,3295
15 à 16 ans .....	191,3563	221,2471	239,1953
16 à 17 ans .....	223,2490	258,1216	279,0612
17 à 18 ans .....	255,1417	294,9961	318,9271

## AVANTAGE EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie, et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du salaire minimum vital les sommes fixées par les conventions collectives.

Nourriture :  $\left\{ \begin{array}{l} 1 \text{ repas : } 1,8400 \\ 2 \text{ repas : } 3,6800 \end{array} \right.$

A défaut de telles conventions, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire horaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas à une fois ledit salaire et le logement à une somme forfaitaire soit :

Logement :  $\left\{ \begin{array}{l} 1 \text{ personnes : } 0,2760 \\ 2 \text{ personnes : } 0,4048 \end{array} \right.$

Salaire minimum garanti du personnel des hôtels, cafés, restaurants et établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur

place, et du personnel de cuisine, ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice,

S.M.I.G. mensuel 45 heures par semaine 195 heures par mois	l'indemnité mensuelles		Salaire mensuel en espèces garanti					
	nourriture S.M.I.G. × 26	logement journal. × 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		personnel logé seulement	Personnel logé et nourri	
				2 repas 6 = 2 - 3	1 repas 7 = 2 + 3		2 repas 9 = 6 - 4	1 repas 10 = 7 - 4
2	3	4	5 = 2 + 3			8 = 5 - 4		
358,8000	47.8400	4,3980	406,6400	310,9600	358,8000	402,2420	306,5620	354,4020

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

*Circulaire n° 63-37 précisant la valeur du point de retraite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 et le salaire de référence de l'exercice 1962 du régime complémentaire de retraite des salariés « U.N.I. R.S. ».*

Le Conseil d'Administration de l'Union Nationale des Institutions de Retraites des Salariés a décidé, au cours de sa réunion du 26 juin 1963, de fixer à 0,2388 F. la nouvelle valeur de son point de retraite, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1963, revalorisant ainsi de 9,3% les allocations de retraite (valeur actuelle du point retraite : 0,2184 F.)

Par ailleurs, la valeur du salaire de référence a été fixée à 1,63 F. pour l'année 1962.

### SERVICE DU LOGEMENT

*Avis aux prioritaires.*

#### LOCAUX VACANTS

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
Villa Diana 16, rue Bel Respiro	5 pièces, cuisine, office, 2 bains, cab. de toilette	6-7-63	25-7-63

Le Directeur  
du Service du Logement :  
André PASSERON.

*Appartements loués pendant le mois de juin 1963.*

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

#### Rang de priorité des nouveaux occupants

##### AFFICHAGE :

9, boulevard du Jardin Exotique 1 C  
11, boulevard de Belgique 1 C  
9, boulevard du Jardin Exotique 3 A

##### CESSIONS DE BAUX :

3 bis, avenue du Berceau 3 A  
6, rue Biovès 3 B  
4, rue Comte Félix Gastaldi 3 B  
16, rue des Géraniums 5 A  
9, rue Grimaldi 5 B

##### ART. 36

2, rue Joseph Bressan 5 B

##### DROIT DE RETENTION :

2, descente du Larvotto 4 A  
3, rue Plati  
31, rue Basse

##### ÉCHANGES :

48, bd du Jardin Exotique - L'Herculis  
10, bd de Belgique - 46, bd du Jardin Exotique  
5, avenue Pasteur - 8, avenue Crovetto  
9, bd du Jardin Exotique - L'Herculis  
48, bd du Jardin Exotique - 63, bd du Jardin Exotique.

Le Directeur  
du Service du Logement :  
André PASSERON.

### INFORMATIONS DIVERSES

*L'Opérette sous les étoiles.*

Nouveau succès, au stade Louis II, le 6 juillet, pour les organisateurs de « L'Opérette sous les Etoiles » qui présentaient à leur fidèle public « la Belle de Cadix », deux actes et dix tableaux, de Raymond Vincy et Marc Cab, sur une musique de Francis Lopez.

Placé sous la direction de Guy Grinda et mis en scène par Edgard Duvivier avec un sens réel du pittoresque, le spectacle fut en tous points réussi. Il permit au populaire Rudy Hirigoyen de donner une fois de plus la preuve d'un talent consacré, au delà de la scène, par le disque et les ondes.

Auprès de Rudy Hirigoyen, tous les artistes de la distribution méritent d'être loués pour leur belle prestation dans un genre qui requiert bien des atouts, et le public ne manqua pas d'applaudir tout à tour : Monique Bost, les fantaisistes Jack Claret et Jacqueline Guy, Robert Vidal, l'inénarrable André Nadon, Ginette Linder, Vivianne Dunoyer, Paul Gabriel et Robert Vandamo.

Les décors, signés Paul Médecin et Jacques Genin; le corps de ballet, ayant à sa tête Monique Sand et Roberto Quintal; les chœurs, dont le merveilleux ensemble a créé l'atmosphère caractéristique des nuits sévillanes, l'Orchestre National, placé sous la direction du Maître Jacques Juzeau ont concouru avec un mérite égal à la réussite de cette soirée qui parut trop courte à un public nombreux venu chercher l'évasion, dans le cadre andalou d'une opérette que des milliers de représentations ont rendue célèbre.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite de la Société S.A.B.E., a autorisé le syndic à faire vendre aux enchères publiques, le mobilier et le matériel dépendant de la dite faillite.

Monaco, le 8 juillet 1963.

*Le Greffier en Chef,*

P. PERRIN-JANNES.

#### EXTRAIT

Par jugement, en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré la dame DEBERNARDI exerçant le commerce sous l'enseigne « RACERAM » 22, Avenue de la Costa à Monte-Carlo, et en tant que de besoin 2, Impasse des Carrières, en état de faillite ouverte; fixé au 28 février 1961 la date de cessation de ses paiements; ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera; dispensé la faillie du dépôt de sa personne à la Maison d'arrêt; nommé Monsieur Cheynier, Juge au siège, en qualité de Juge commissaire, et le sieur Dumollard comme syndic et ordonné que le dit jugement serait publié et affiché par extrait conformément à la loi.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 4 juillet 1963.

*Le Greffier en Chef,*

P. PERRIN-JANNES.

## TAILLAGE ET PETITE MÉCANIQUE DE HAUTE PRÉCISION

### C. F. E.

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.

6, Quai Antoine I<sup>er</sup> — MONACO.

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme Monégasque « COMPTOIR FRANCE ETRANGER », au capital de 50.000 Nouveaux Francs divisé en 500 actions de: 100 Nouveaux Francs chacune, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social: 6, Quai Antoine I<sup>er</sup> à Monaco, le lundi 29 juillet 1963 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1°) Rapport du conseil d'Administration sur l'exercice social de 12 mois, clos le 31 décembre 1962.
- 2°) Rapport du commissaire aux comptes sur ce même exercice.
- 3°) Examen et approbation des comptes s'il y a lieu, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs.
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter des opérations visées par l'art. 25 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895. Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire sous-signé, le 28 juin 1963, la société anonyme monégasque dénommée « SILVATRIM » au capital de 510.000 F., avec siège social à Monaco, a cédé à MM. Robert, Jean et Pierre NIGIONI, commerçants, demeurant n° 6, rue Plati, à Monaco, tous ses droits au bail consenti par la SOCIÉTÉ DES HALLES ET MARCHÉS, concernant le local sis n° 15 rue Terrazzani, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 juillet 1963.

*Signé : J.C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit  
Licencié ès-Lettres - Notaire

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

## “ AMBIANCE PUBLICITÉ S.A ”

en abrégé : “ A M P S A ”

au capital de 150.000 F.

Siège Social : à MONACO — “ LE CONTINENTAL ”

Place des Moulins

Le quatre juillet mil neuf cent soixante trois a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article cinq de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la S.A.M. « AMBIANCE PUBLICITE S.A. », établis suivant acte reçu en brevet par Maître René Sangiorgio-Cazes, Notaire à Monaco et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du deux juillet mil neuf cent soixante trois ;

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le deux juillet mil neuf cent soixante trois, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le deux juillet mil neuf cent soixante trois, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Sangiorgio-Cazes ;

4°) Délibération du Conseil d'Administration de ladite société, tenue à Monaco, le deux juillet mil neuf cent soixante trois, en la forme authentique, aux termes d'un acte reçu par ledit Maître Sangiorgio-Cazes, le même jour.

Monaco, le 12 juillet 1963.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

## International Relations Publiques Principauté de Monaco

Convocation de l'Assemblée Générale ordinaire de la Société Anonyme « International Relations

Publiques », le 30 juillet 1963 à 15 heures au siège de la société, Palais de la Scala, Monaco.

### ORDRE DU JOUR :

- Examen des comptes de l'exercice 1962
- Approbation de ces comptes et quitus au Conseil d'Administration
- Rapport du Commissaire aux Comptes
- Renouvellement du Conseil d'Administration et désignation des Administrateurs
- Opérations tombant sous le coup de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### ADJUDICATION DE BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé le 21 juin 1963, par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque dénommée « CREDIT FONCIER DE MONACO » ayant son siège social à Monaco a été déclarée adjudicataire d'un droit au bail de diverses parties d'immeuble sises 13 et 20 rue Basse, à Monaco-Ville et dépendant des faillites confondues de M<sup>me</sup> Veuve ANSALDI née Marie-Louise PENONE et de M. Julien COMMANDRE résidant actuellement Hôtel de la Poste, à Ajaccio (Corse).

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 12 juillet 1963.

Signé : J.C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

Suivant acte reçu le 24 juin 1963 par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Jean LAMARCHE, commerçant, demeurant n° 5 avenue de la Gare, à Monaco, a cédé, à M. Robert MARTINI, commerçant, demeurant Villa du Larvotto, Avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, tous droits à un bail

commercial à lui consenti par M<sup>lle</sup> Olga SANITA, sans profession, demeurant, n° 9, rue de Millo, à Monaco, suivant écrit s.s.p. fait à Monaco, le 6 mars 1958, enregistré et concernant des locaux sis n° 9, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 12 juillet 1963.

*Signé : J.C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE BAIL COMMERCIAL**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu le 3 juillet 1963 par le notaire soussigné, la « SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE D'IMPORTATIONS VINICOLES » en abrégé « S.A.M.I.V. » au capital de cinquante mille francs et siège social n° 3, rue Langlé, à Monaco, a cédé à M. Jean LAMARCHE, commerçant, demeurant n° 5 Avenue de la Gare, à Monaco, tous droits à un bail commercial consenti par la Société Civile Immobilière NEPTUNA, ayant son siège social n° 10, Quai Antoine I<sup>er</sup> à Monaco, suivant écrit s.s.p. fait à Monaco, le 15 avril 1961, enregistré, et concernant un magasin sur rue, avec arrière-magasin et bureau vitré sis n° 3, rue Langlé, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 12 juillet 1963.

*Signé : J.C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**RÉSILIATION DE BAIL**

*Première Insertion*

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 3 juillet 1963, M. Pierre PERRET, administrateur de société, demeurant à Monaco,

17, boulevard Albert I<sup>er</sup>, agissant pour le compte de la Société Civile Immobilière « SUN TOWER », dont le siège est à Monte-Carlo, Square Beaumar-chais, immeuble Sun Tower, et M<sup>lle</sup> Antonia Madeleine RORA, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 18, avenue de la Costa, ont résilié purement et simplement à partir du 30 juin 1963, le bail d'un local à usage commercial, situé à Monte-Carlo, avenue de la Costa, où est exploité un fonds de commerce de chemiserie, bonneterie, ganterie, cravates, mouchoirs et articles de mercerie et dépendant de l'immeuble « Hôtel des Colonies ».

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours qui suivront la deuxième insertion.

Monaco, le 12 juillet 1963.

*Signé : L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**“ CHAPITEAU DE MONACO ”**

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'art. 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CHAPITEAU DE MONACO », au capital de 250.000 frs et siège social n° 6, rue colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, établis, en brevet, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 17 mai 1963 et déposés au rang de ses minutes par acte du 15 juin 1963.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu le 15 juin 1963 par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 17 juin 1963 et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour.

ont été déposées, le 2 juillet 1963 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 12 juillet 1963.

*Signé : J.C. REY.*

Étude de M<sup>o</sup> RENÉ SANGIORGIO-CAZES  
Diplômé d'Études Supérieures de Droit  
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco  
4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

## “ AMBIANCE PUBLICITÉ S.A ”

en abrégé : “ A M P S A ”

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942, et par l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 avril 1963, n° 63-092.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le vingt deux octobre mil neuf cent soixante deux, par Maître René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE I.

*Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée.*

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

##### ART. 2.

La société prend la dénomination de : « AMBIANCE PUBLICITE S.A. » en abrégé « AMPSA ».

##### ART. 3.

*Objet de la société*

L'objet de la société consiste, tant en Principauté qu'à l'étranger :

dans l'exploitation, principalement de tous moyens permettant toutes diffusions auditives, visuelles ou autres ayant pour but, par la création d'une ambiance spéciale et appropriée, le développement des activités professionnelles en général et l'amélioration des conditions de rendement dans le travail et, subsidiairement de la branche « publicité en toutes formes et systèmes employés directement ou indirectement par la technique moderne ».

Et, généralement, toutes opérations mobilières immobilières, financières, commerciales se rattachant directement à l'activité de la société.

##### ART. 4.

1. Le siège social sera fixé dans la Principauté de Monaco.

2. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'administration.

3. La société peut avoir en outre des ateliers, réserves, dépôts, succursales, bureaux et agences, aussi bien en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts, étant bien entendu que les réglementations édictées par la Principauté seront toujours respectées à ce sujet.

##### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

#### TITRE II.

*Capital social — Actions*

##### ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS (150.000 NF) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT NOUVEAUX FRANCS (100 NF) chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées ainsi qu'il sera dit sous l'article dix ci-après.

##### ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

##### ART. 8.

1. En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ou leurs cessionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

2. Ce droit doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours.

##### ART. 9.

L'Assemblée Générale peut également décider la réduction du capital social pour quelque cause

que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, du rachat d'actions de la société ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres d'un nombre moindre ou équivalent ayant ou non la même valeur nominale et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

#### ART. 10.

1. Le montant de toutes les actions à souscrire et à libérer en numéraire est payable à raison d'un quart au moins lors de la souscription et pour le surplus aux époques et dans les conditions et proportions qui sont déterminées par le Conseil d'Administration.

2. Les souscripteurs ont la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription, mais il ne leur est dû de ce chef aucun intérêt.

3. Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

— Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

4. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux augmentations de capital par l'émission d'actions en numéraire.

Peuvent être considérées comme nulles et non avenues, huit jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'a pas été effectué le premier versement exigible lors de ces souscriptions.

#### ART. 11.

1. A défaut de paiement sur les actions restant à libérer aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de six pour cent (6 %) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

2. La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard après une simple sommation par lettre recommandée aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts et restées sans réponse dans un délai de quinze jours après retour de l'accusé de réception.

3. La Société n'est tenue à l'observation d'aucun délai pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.

4. Les titres des actions mises en vente par la Société pour non versement des fonds appelés sont toujours des titres libérés de tous les versements exigibles; le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'Actionnaire exproprié tant pour frais que pour intérêts et capital.

5. Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la Société, cette dernière conserve le droit de recouvrer la différence sur l'Actionnaire défaillant; par contre, ce dernier bénéficie de l'excédent si la vente produit une somme supérieure à la créance de la Société.

#### ART. 12.

1. Les titres d'actions sont tous nominatifs, même après leur entière libération.

2. Ils sont extraits d'un registre à souche, numérotés et signés, de deux Administrateurs; l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

3. La Société se réserve la faculté de ne pas créer matériellement de titres, la propriété des actions étant simplement constatée par une inscription nominative dans les registres sociaux.

#### ART. 13.

1. La cession des titres nominatifs, ainsi que des actions dont la création matérielle n'a pas encore eu lieu s'opère par le transfert inscrit sur un registre spécial et effectué par la société au vu d'un bulletin de transfert signé du cédant et, si les actions ne sont pas entièrement libérées, accepté par le cessionnaire.

2. En cas d'augmentation ou de réduction de capital de regroupement ou de division des actions, les titulaires de droits faisant l'objet de rompus doivent faire leur affaire personnelle de la réduction des rompus par voie d'achat ou de la cession de droits.

3. Les actions peuvent être cédées librement entre actionnaires. Au contraire, si le cessionnaire est étranger à la société, les actions ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité en nombre des actionnaires et représentant au moins les trois-quarts du capital social.

A cet effet, la cession projetée doit être notifiée par le cédant au Président du Conseil d'Administration de la société par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile des cessionnaires, le nombre d'actions à céder, ainsi que le prix des cessions. Cette notification doit également contenir l'engagement par le cédant en cas de non-agrément du ou des cessionnaires par lui désignés, de consentir à la cession de ses actions moyennant le prix indiqué à toute personne qui pourra être désigné par le Conseil d'Administration.

Dans la quinzaine de la réception du projet de cession, le Président du Conseil d'Administration adresse à chacun des actionnaires, par lettre recommandée, une copie certifiée par lui de ce projet avec déclaration aux destinataires de lui faire connaître, au moyen d'un vote par écrit dans le délai de quinze jours de l'envoi de la lettre recommandée,

s'ils donnent ou non leur consentement à la réalisation de la cession et à l'acceptation du cessionnaire comme actionnaire ou bien s'ils entendent exercer le droit de préemption qui leur est expressément réservé par les présents statuts.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus fixé, l'acceptation du cessionnaire sera présumée purement et simplement. D'autre part, au cas où plusieurs actionnaires demanderaient à exercer leur droit de préemption, ce droit s'exercerait proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Le Président du Conseil d'Administration avisera le cédant de la réponse des actionnaires, mais faute de ce faire, dans un délai de quarante jours à compter de la date de l'accusé de réception de la notification du cédant, ce dernier sera en droit de considérer que la cession par lui proposée est approuvée et devra régulariser sous quinzaine la ou les cessions dans les termes qu'il avait indiqué dans sa notification.

Le cédant a le droit de voter la résolution comme les autres actionnaires.

Les cessions d'actions doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation; mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe (ascendants et descendants) et en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, lesquels sur la seule justification de leur qualité, seront admis à exercer sans droit de préemption possible de la part des autres actionnaires, tous les droits appartenant à leur auteur.

#### ART. 14.

1. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée Générale.

2. Les Actionnaires ne sont pécuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

4. Les usufruitiers et les nu-propriétaires doivent se faire représenter par un seul d'entre eux; à défaut d'entente signifiée à la Société, celle-ci ne reconnaît que l'usufruitier pour tous les droits pouvant être attachés à l'action, toutefois, les communications relatives à l'exercice du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital sont également faites au nu-propriétaire.

#### ART. 14 bis.

##### *Parts de fondateur*

Il est créé en outre du capital trois cent soixante quinze parts de fondateurs attribuées, en leur qualité de fondateurs, à Messieurs BERNARD, VILLENA, GAULLE et TESSIER qui se les répartiront entre eux et à charge par eux solidairement de rémunérer, par ce moyen tous concours dont ils auront pu avoir besoin à l'occasion de la fondation de ladite société.

Ces parts de fondateur, sans valeur nominale donnent droit chacune à un/trois cent soixante quinzième de la portion des bénéfices qui leur est attribuée par l'article trente huit ci-dessous.

Les parts sont obligatoirement nominatives, les titres définitifs d'une ou plusieurs parts sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs.

Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Les propriétaires de parts ne peuvent s'immiscer à ce titre dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et amortissements.

Ils doivent pour l'exercice de leur droit, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'Assemblée Générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital les droits des parts bénéficiaires et de leur portion de bénéfice ne sont pas modifiés, ils sont maintenus quel que soit le chiffre du capital social;

Les parts de fondateurs ainsi créées seront au surplus régies par les dispositions de l'Ordonnance-Loi du 13 février 1931.

Les conditions d'indivisibilité et de transmission des droits attachés aux titres des parts, ainsi que les modalités de paiement des dividendes seront les mêmes que celles précisées par ailleurs pour les actions.

#### TITRE III

##### *Administration de la Société*

#### ART. 15.

1. La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée générale,

2. En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause et en général quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

3. La durée des fonctions des Administrateurs est de six années au plus; la première année s'entend du temps compris entre la constitution de la Société et la première Assemblée Générale Ordinaire, les années ultérieures s'entendent du temps compris entre une Assemblée Ordinaire Annuelle et la suivante.

4. Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.

5. Les Sociétés, quelle que soit leur forme, peuvent être Administrateurs; elles sont représentées aux délibérations du Conseil par un délégué spécial, sans qu'il soit nécessaire que ce délégué soit personnellement Actionnaire.

#### ART. 16.

1. Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins CINQUANTE actions pendant toute la durée de ses fonctions.

2. Ces actions sont inaliénables et si les titres en sont créés ils ne peuvent être que nominatifs, déposés dans la caisse sociale et frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

#### ART. 17.

1. Le Conseil peut nommer parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents; il détermine la durée de leur mandat.

2. Il peut désigner aussi un Secrétaire choisi parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux et même en dehors des Actionnaires.

#### ART. 18.

1. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises en réunion des Administrateurs, ou si elles obtiennent l'adhésion de l'unanimité des membres du Conseil, au moyen d'actes sous sceings privés signés de tous les Administrateurs.

2. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

3. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et indiqué dans l'avis de convocation.

4. La présence ou la représentation des trois quarts au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

5. Toutefois, aucune décision ne peut être vala-

blement prise si deux Administrateurs au moins ne sont pas effectivement présents.

6. Tout Administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre Administrateur à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance; toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix y compris la sienne.

7. Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre missive ou par télégramme, mais pour ce dernier cas, avec confirmation ultérieure par lettre.

8. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

9. Si deux Administrateurs seulement sont présents, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

10. La justification de la composition du Conseil et de la qualité des Administrateurs en exercice résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des Administrateurs présents ou représentés et de ceux des absents.

#### ART. 19.

1. Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par deux Administrateurs au moins. Les décisions prises au moyen d'actes sous sceings privés sont consignées dans le même registre et, si elles y sont transcrites, ces transcriptions sont également signées de deux Administrateurs.

2. Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

#### ART. 20.

1. Sauf application du dernier alinéa du présent article, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser tous actes et opérations de gestion et tous actes de disposition, l'énumération qui suit n'étant pas limitative.

2. Le Conseil nomme et révoque tous directeurs, employés, mandataires et agents aux conditions qu'il détermine; il nomme tous comités de Direction, fixe leurs pouvoirs et rémunérations et détermine les modalités de fonctionnement.

3. Il crée en tous lieux, toutes succursales, agences et filiales de la Société.

4. Il consent et accepte tous baux et locations; il contracte toutes assurances.

5. Il passe tous traités et marchés.

6. Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit; il donne valablement quittance à tous débiteurs.

7. Il dépose et retire tous cautionnements en espèces ou autrement.

8. Il peut accepter toutes délégations en paiement ainsi que tous gages, hypothèques ou autres garanties et en donner mainlevée, avant ou après paiement.

9. Il fait ouvrir tous comptes à la Société dans toutes banques et aux chèques postaux; il y fait toutes opérations de dépôt et de retrait, de crédit, d'escompte ou de virement; il loue tous coffres.

10. Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change; il consent tous prêts, crédits et avances.

11. Il émet tous bons à vue ou à échéance fixe.

12. Il acquiert, aliène, gratuitement ou non, et échange, avec ou sans soulte, tous biens et droits mobiliers ou immobiliers, notamment tous fonds de commerce et toutes valeurs mobilières.

13. Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

14. Il contracte tous emprunts avec ou sans garantie sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

15. Il cautionne et avalise.

16. Il fonde et concourt à la fondation de toutes Sociétés et leur fait tous apports; il intéresse la Société dans toutes participations et dans tous syndicats.

17. Il représente la Société auprès de toutes Administrations de la Principauté ainsi qu'auprès de toutes Administrations françaises ou étrangères; il représente également dans tous Conseils d'Administration de Sociétés anonymes dont la présente Société serait Administrateur.

18. Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant et représente plus généralement la Société en justice. I. transige et compromet sur tous intérêts de la Société.

19. Il convoque toutes Assemblées Générales et en fixe les ordres du jour; il propose la fixation des dividendes à répartir.

20. Les emprunts par voie d'émission d'obligations ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et doivent être autorisés par l'Assemblée des Actionnaires réunie en la forme ordinaire.

#### ART. 21.

1. Le Conseil peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs ou Comités de Direc-

tion, ainsi qu'à tous autres Mandataires associés ou non.

2. Le Conseil peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

#### ART. 22.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses Membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la Société par leurs signatures ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

#### ART. 23.

##### *Allocations du Conseil*

Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir à titre de jetons de présence une rémunération fixe annuelle et portée dans les frais généraux, dont le montant déterminé par l'Assemblée Générale demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Ils ont droit, en outre, à une part des bénéfices de la société ainsi qu'il est dit à l'article trente huit ci-après.

Le conseil répartit entre ses membres, dans les proportions qu'il juge convenables, les rémunérations fixes ou proportionnelles ci-dessus indiquées.

#### ART. 23 bis.

##### *Responsabilité des Administrateurs*

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils n'encourent de responsabilité personnelle que dans le cas où ils ont commis une faute lourde dans l'exécution du mandat à eux confié, ou encore dans le cas où ils auraient agi au delà des pouvoirs que la société leur a conférés.

Cette responsabilité sera encourue collectivement si l'acte dommageable est l'œuvre du conseil tout entier, et elle ne sera encourue individuellement que dans le cas où il sera possible de démontrer que l'acte dommageable est l'œuvre personnelle d'un administrateur isolé.

Dans tous les cas, la responsabilité des Administrateurs se referme dans la limite exacte du dommage éprouvé, la preuve de la relation directe de cause à effet entre le dommage subi et la faute personnelle des administrateurs demeurant à la charge de l'actionnaire ou du tiers demandeur ?

Toutefois, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la société présentant une insuffisance d'actif, et si le syndic ou le liquidateur judiciaire demande au Tribunal de condamner pécuniairement au paiement de telle ou telle partie du passif des administrateurs ou tel ou tel d'entre eux, c'est aux

administrateurs intéressés qu'il appartient de faire la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

Toute convention passée entre la société et l'un de ses administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration; avis en est donné aux commissaires aux comptes.

Il en est de même pour les conventions passées entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. L'administrateur se trouvant dans l'un de ces cas ainsi prévus est tenu d'en faire une déclaration au Conseil d'Administration. Avis en est également donné aux Commissaires aux Comptes.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales sur les opérations de la société avec ses clients.

Les Commissaires aux Comptes présentent à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil. L'Assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent, en cas de fraude, à la charge de l'administrateur intéressé et, éventuellement du Conseil d'Administration.

Il est interdit aux administrateurs de la société autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

#### TITRE IV.

##### *Commissaire aux Comptes*

#### ART. 24.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du 20 janvier 1945.

#### TITRE V.

##### *Assemblées Générales*

#### ART. 25.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires, ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

#### ART. 26.

1. L'Assemblée Générale est convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

2. L'Assemblée doit, en outre, être convoquée par le Conseil d'Administration dans un délai d'un mois, si la demande lui en est faite par des Actionnaires représentant au moins un dixième du capital social. Cette demande doit être faite par lettre recommandée et indiquer l'ordre du jour.

3. L'Assemblée se réunit aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

4. Une Assemblée Générale est réunie dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

5. Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, mais elles peuvent être faites par lettre recommandée adressée à chacun des Actionnaires si toutes les actions sont nominatives.

6. Elles sont faites quinze jours à l'avance pour les Assemblées Ordinaires Annuelles réunies sur première convocation; ce délai est réduit à huit jours pour toutes les autres Assemblées, sauf l'effet des dispositions de la Loi, le cas échéant.

7. Toutes Assemblées autres que l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sont valablement constituées sans condition de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés. L'Assemblée Générale ordinaire annuelle peut être également valablement constituée sans justification de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés et s'ils reconnaissent à l'unanimité avoir été informés de la tenue de l'Assemblée quinze jours francs au moins avant sa réunion.

8. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ou par les Commissaires si ce sont eux qui font la convocation.

#### ART. 27.

1. L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

2. Les usufruitiers représentent valablement les actions à l'exclusion des nu-propriétaires sauf accord entre les intéressés signifié à la Société.

3. Tout Actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un Mandataire de son choix, Actionnaire ou non. Les pouvoirs en blanc sont utilisés suivant décision du Conseil qui désigne le Mandataire et complète le pouvoir à cet effet.

4. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

5. Les Actionnaires, propriétaires d'actions au porteur s'il en est créé doivent, pour assister à l'Assemblée, déposer leurs titres cinq jours au moins

avant la réunion, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

6. Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée sur simple justification de leur identité à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'Assemblée.

#### ART. 28.

1. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur désigné par le Conseil ou, à défaut, par un membre de l'Assemblée désignée par celle-ci. Le Président de l'Assemblée est assisté de ou des plus forts actionnaires ou mandataires d'actionnaires, présents et acceptants, pris comme scrutateurs.

2. Le Bureau ainsi formé désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des Membres de l'Assemblée.

3. Il est tenu une feuille de présence qui est certifiée par le Bureau après avoir été signée par tous les Actionnaires présents et par les Mandataires des absents.

#### ART. 29.

1. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par les Membres du Bureau.

2. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un Administrateur ou par un Mandataire qualifié; il en est de même des copies ou extraits des statuts sociaux.

#### ART. 30.

1. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration et, d'une manière générale, elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

2. Elle entend notamment le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires, elle discute, redresse ou approuve les comptes; elle fixe le dividende.

3. Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires.

#### ART. 31.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) doit réunir le quart au moins du capital social; si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes formes, mais avec un délai de huit jours, et délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

#### ART. 32.

1. Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

2. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### ART. 33.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi sur les Sociétés. Elle peut notamment décider la prorogation de la Société ou sa transformation en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, ou en Société civile et la division ou le regroupement des actions en actions d'une valeur nominale nouvelle. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des Actionnaires.

#### ART. 34.

1. Les Assemblées constitutives, ainsi que celles qui, postérieurement à la constitution de la Société, ont à statuer sur la nomination des Commissaires vérificateurs d'apports ou d'avantages particuliers, sur l'approbation de ces apports ou avantages particuliers ou enfin sur la vérification de la déclaration de souscription et de versement en cas d'augmentation du capital de numéraire doivent être composées d'un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

2. Si l'Assemblée ne réunit pas un nombre d'Actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée. Ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle Assemblée Générale composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

#### ART. 35.

1. L'Assemblée Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

2. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

## ART. 36.

Les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

## ART. 36 bis.

*Inventaire — Droit de commutation.*

Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration.

En outre, le conseil établit un compte de profits et pertes ainsi qu'un bilan, et il présente aux actionnaires un rapport sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes à l'Assemblée des actionnaires doit être établi chaque année dans la même forme que les précédentes, et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport des commissaires, n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation. Le compte des profits et pertes doit exprimer sous des rubriques distinctes les profits ou les pertes de provenance diverse.

L'inventaire, le bilan, le compte des profits et pertes, la liste des actionnaires et généralement tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée doivent être tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Enfin, à toute époque de l'année, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées Générales pendant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées.

## TITRE VI.

*Répartition des Bénéfices - Année Sociale*

## ART. 37.

1. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

2. Le premier exercice social se terminera le trente et un décembre mil neuf cent soixante trois par exception.

## ART. 38.

1. Les produits de la Société constatés par

l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions jugées utiles par le Conseil d'Administration constituent les bénéfices nets.

2. Sur les bénéfices nets, il est prélevé tout d'abord dans l'ordre ci-après :

1°) cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si cette réserve vient à être entamée et à descendre au-dessous de ce dixième ;

2°) La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende, huit pour cent (8 %) des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas de paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes ;

3°) Sur l'excédent, il est prélevé une somme ne pouvant dépasser dix pour cent (10 %) du montant des bénéfices nets à titre de tantièmes pour le Conseil d'Administration qui en fera la répartition entre ses membres de la façon qu'il jugera convenable ;

4°) Le solde restant alors disponible après ces divers prélèvements est ensuite réparti de la manière suivante :

— soixante quinze pour cent (75 %) aux actions amorties ou non.

— vingt cinq pour cent (25 %) aux parts de fondateur.

Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement, mais seulement sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, à l'exclusion des sommes retenues pour le paiement du premier dividende de huit pour cent prévu à l'alinéa deux ci-dessus des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour constituer des réserves exceptionnelles dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Ce ou ces fonds de réserve peuvent être affectés notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale Ordinaire, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de huit pour cent (8 %) en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices antérieurs soit au rachat et à notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée l'annulation d'actions de la société, soit encore à l'amortissement total ou partiel de ces actions.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, à l'exception du droit

au premier dividende statutaire de huit pour cent (8 %) et au remboursement du capital.

5. Le Conseil règle l'emploi des fonds de réserves, ainsi constitués.

6. Le Conseil fixe les époques et les modes de paiement des dividendes.

#### TITRE VII.

##### *Dissolution - Liquidation - Contestations*

#### ART. 39.

1. En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. Si l'Assemblée ne se prononce pas à la majorité des deux tiers des voix en faveur de la continuation, la Société sera dissoute de plein droit à dater du jour de l'Assemblée et le Conseil d'Administration assumera les fonctions de liquidateur jusqu'à ce qu'une Assemblée réunie en la forme ordinaire n'en ait autrement décidé.

2. Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social et l'Assemblée Générale, réunie extraordinairement, peut valablement statuer sur cette proposition.

#### ART. 40.

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels ont les pouvoirs les plus étendus.

2. Les liquidateurs peuvent notamment, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

#### ART. 41.

1. En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté, et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

2. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général de la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 42.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du CINQ avril mil neuf cent soixante-trois, numéro 63-092.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation du cinq avril mil neuf cent soixante-trois, ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé par acte du deux juillet mil neuf cent soixante-trois.

Monaco, le 12 juillet 1963.

### SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

## ÉDITIONS ERCOLE

Capital 64.000 F. entièrement versés

*Siège social* : 17, Boulevard de Suisse, MONTE-CARLO

#### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « EDITIONS ERCOLE », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège de la Société, 17, Boulevard de Suisse à Monte-Carlo le lundi 29 juillet 1963 à 18 h. ; pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1962
- 2 — Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3 — Lecture du Bilan et du Compte des profits et pertes établi au 31 décembre 1962. Approbation de ces situations s'il y a lieu et quitus aux Administrateurs pour leur gestion.
- 4 — Demission et nomination d'un Administrateur
- 5 — Autorisation a donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

*L'Administrateur délégué.*

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A.